

## PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE  
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
*Installations, Ouvrages, Travaux et Activités  
soumis à déclaration au titre de  
l'article L.214-3 du Code de l'Environnement*  
-----

Dossier suivi par :Mme CALVO

☎ 04.91.15.62.34

Dossier n° 43-2010-ED-PC

### ARRETE PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT L'INTEGRATION DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION DE PLAN D'ORGON A L'AUTORISATION DU SIVOM DURANCE ALPILLES

LE PREFET DE LA REGION  
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.211-27 et suivants relatifs à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, R.214.1 et R.214-6 à R.214-40,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.2224-7 et suivants,

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 modifié relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,

VU le récépissé n°14-2000-ED du 20 juin 2000 concernant le plan d'épandage de boues urbaines des stations d'épuration de Noves, Cabannes, Saint-Andiol, Mollégès et la Paluds de Noves,

VU l'arrêté préfectoral délivré le 22 août 2000 au SIVOM Durance Alpilles autorisant le mélange des boues urbaines produites par les ouvrages de traitement de Noves, Cabannes, Saint-Andiol, Mollégès et la Paluds de Noves,

VU l'arrêté de prescriptions complémentaires du 10 septembre 2003 à l'autorisation délivrée au SIVOM Durance Alpilles en vue de réaliser le mélange des boues urbaines produites par les ouvrages d'épuration d'Eygalières,

VU le récépissé du 27 mars 2008 relatif à la mise à jour du Plan d'épandage du SIVOM Durance Alpilles,

VU le dossier, reçu en Préfecture le 27 novembre 2009, présenté par le SIVOM Durance Alpilles en vue de l'intégration des boues provenant de la station d'épuration de la commune de Plan d'Orgon dont il assume, depuis le 1er août 2009, la gestion et l'exploitation au plan d'épandage,

VU l'avis du Service de l'Environnement de la Direction des Territoires et de la Mer du 26 février 2010,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 1er juillet 2010.

CONSIDERANT que les boues produites par les ouvrages d'épuration de Plan d'Orgon sont aptes à l'épandage agricole,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRETE

### ARTICLE 1

Le SIVOM Durance Alpilles est autorisé à inclure dans le mélange de boues résiduaire, les boues produites par les ouvrages d'épuration de Plan d'Orgon.

Les opérations d'épandage devront être conformes aux prescriptions énoncées dans l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques relatives à l'épandage des boues sur les sols agricoles.

La rubrique de la nomenclature concernée par le projet est la suivante:

| <i>Rubrique</i>         | <i>Intitulé</i>   | <i>Régime</i> | <i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i> |
|-------------------------|---|---------------|---|
| 2.1.3.0(2°)<br>(Ex 540) | <p>Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes:</p> <p>2°) Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D).</p> <p>Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.</p> | Déclaration   | Arrêté du 8 janvier 1998                                |

### ARTICLE 2

Dans l'article 3 de l'arrêté du 22 août 2000 relatives aux conditions de mélange et de surveillance de la qualité des boues, les mots « Les analyses seront réalisées après le traitement des boues et/ou après mélange, de telle sorte que les résultats soient connus avant les opérations d'épandage » sont remplacés par les mots « Les analyses seront réalisées après le traitement des boues et après mélange, de telle sorte que les résultats soient connus avant les opérations d'épandage »

**ARTICLE 3**

Les prescriptions préfectorales de l'arrêté du 22 août 2000 relatives aux conditions de mélange et de surveillance de la qualité des boues, autres que celles modifiées par l'article 2 du présent arrêté, s'appliquent sans restriction.

**ARTICLE 4**

Un exemplaire du dossier de déclaration sera envoyé à la mairie de la commune de Plan d'Orgon pour être mis à la disposition du public pendant un mois au moins.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Plan d'Orgon, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches du Rhône pendant une durée d'au moins 6 mois.

**ARTICLE 5**

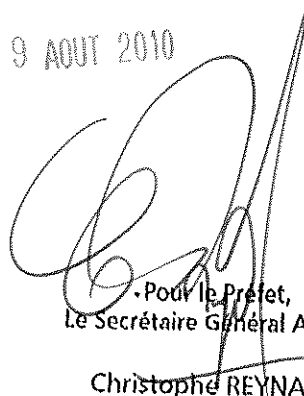
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture, conformément à l'article L 514-6 du code de l'environnement.

**ARTICLE 6**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des BDR, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles, le Maire de Plan d'Orgon et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des BDR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Marseille le

09 AOUT 2010



• Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

Christophe REYNAUD

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus.